Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260057-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du mercredi 25 mars 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 20
Procuration(s) : 0
Absent(s) : 6
Nombres de votants : 20
Votes pour : 20
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 16 mars 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0057

Relative à l'attribution d'une subvention exceptionnelle au Crédit Agricole Mutuel Réunion-Mayotte pour l'installation de Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) sur le territoire de Mayotte – 2ème phase

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq mars, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient absents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI

Présidente de séance désignée :
Madame Bibi CHANFI présidente de séance, en l'absence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, absent excusé

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 1er juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Considérant : le rapport n°2026-02983 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;
Considérant : l'avis de la Commission du développement économique et de la coopération décentralisée du 24 mars 2026 ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260057-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,
L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article1 : d'attribuer au Crédit Agricole Mutuel Réunion-Mayotte une subvention d'investissement d'un montant de **240 000 Euros** imputée sur le chapitre 204 du budget du Département-Région pour l'implantation de 4 DAB inscrits dans le tableau ci-après :

Porteur de projet	**Communes d'implantation du DAB**	**Montant par DAB**
Crédit Agricole Mutuel Réunion-Mayotte	MAJICAVO-KOROPA	60 000 €
Crédit Agricole Mutuel Réunion-Mayotte	MTSANGAMOUJI	60 000 €
Crédit Agricole Mutuel Réunion-Mayotte	KANI-KELI	60 000 €
Crédit Agricole Mutuel Réunion-Mayotte	HANDREMA	60 000 €
TOTAL		**240 000** €

Article 2 : le Crédit Agricole Mutuel Réunion-Mayotte s'engage à affecter les montants complémentaires à destination des travaux d'investissement par DAB dans les 5 communes retenues ;

Article 3 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer les conventions d'attribution de la subvention d'équipement et les avenants éventuels dans les conditions et les modalités fixés dans les règlements d'attribution des aides au développement économique ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ben Issa OUSSENI